

PUBLICITÉ PRÉALABLE À LA SUITE D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE

MISE À DISPOSITION D'ESPACES POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ D'APICULTURE AU CHÂTEAU D'AZAY-LE-RIDEAU

Le Centre des monuments nationaux (CMN), établissement public administratif, gère pour le compte de l'État le château d'Azay-le-Rideau (ci-après « le Monument »).

Le CMN a été sollicité par un tiers pour l'installation et l'exploitation de ruches sur des parcelles de terrain gérées par le CMN situées à proximité du château d'Azay-le-Rideau.

En application des dispositions de l'article L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le présent avis a pour objet de se s'assurer au préalable, par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Les espaces sont mis à disposition dans les conditions décrites ci-après pour une activité d'apiculture à compter du 1^{er} juin 2026 (date prévisionnelle).

1- Présentation du château d'Azay-le-Rideau

Bâti sous le règne de François I^{er} par Gilles Berthelot, financier du roi, le château d'Azay-le-Rideau présente une subtile alliance de traditions françaises et de décors innovants venus d'Italie. Devenu une icône du nouvel art de bâtir du Val de Loire au XVI^e siècle, il est aujourd'hui considéré comme l'un des fleurons de l'architecture de la première Renaissance française.

Le château d'Azay-le-Rideau s'est positionné depuis plusieurs années sur le thème de l'art de vivre et de la gastronomie, notamment dans le cadre de l'opération annuelle « Noël au Pays des châteaux » sur le thème de la gourmandise.

2- Conditions générales d'exploitation

Les espaces sont mis à disposition de l'Occupant pour l'installation et l'exploitation de 21 ruches (dont une ruche de démonstration utilisée dans un cadre pédagogiques).

Trois (3) zones sont disponibles au sein de la zone technique jardiniers dite « Champs Elysées ». Le candidat indique la (ou les) zone(s) qu'il souhaite retenir.

La convention d'occupation temporaire sera conclue pour une durée de 5 ans.

L'Occupant peut exploiter la ruche de démonstration dans le cadre d'activités pédagogiques afin de sensibiliser le public à l'activité d'apiculteur, la récolte du miel et la préservation de la biodiversité.

L'activité est réalisée par l'Occupant dans les espaces mis à disposition sous sa responsabilité. L'Occupant est le seul responsable de la bonne exécution de la convention et de tout dommage susceptible d'être causé au CMN.

L'ensemble des ruches et du matériel nécessaires à la réalisation de son activité sont pris en charge par l'Occupant.

Les aménagements susceptibles d'être réalisés par l'Occupant pour les besoins de son activité ne peuvent avoir qu'un caractère mobilier. Ils doivent être entièrement réversibles. Ils sont soumis à l'autorisation préalable écrite du CMN, représenté par l'Administrateur et le Conservateur du Monument. Ils sont exécutés aux frais de l'Occupant et sous sa propre responsabilité. Un dossier technique devra être remis par l'Occupant au CMN (Administrateur et Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument), pour accord, avant toute installation sur site.

Pendant la durée de l'occupation, l'Occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait des déchets. Les poubelles du Monument ne pourront pas être utilisées et l'Occupant procède lui-même à l'évacuation des déchets générés.

L'Occupant assure la récolte du miel, sa mise en pot (hors du Monument), ainsi que les visites de contrôle et d'entretien.

L'exploitation des ruches et leur entretien sont assurés pendant l'ouverture du Monument. Si l'Occupant a besoin d'intervenir en dehors de l'ouverture du Monument, il en demande l'autorisation à l'Administrateur. Dans ce cadre, conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers l'Occupant prend en charge des frais relatifs à la présence des agents de surveillance en dehors de leurs obligations de service ou hors ouverture du Monument.

L'ensemble des conditions générales d'occupation et des conditions d'exploitation est présenté en **annexe 1** dans le projet de convention.

3- Conditions financières

En contrepartie de l'occupation du domaine public, l'Occupant remet au CMN un pourcentage de sa production annuelle de miel réalisée au sein des espaces mis à disposition (ce chiffre étant arrondi à l'unité supérieure).

4- Vente des produits et étiquetage

L'Occupant peut vendre les produits issus des ruches installées dans les espaces susmentionnés. L'Occupant est responsable de la commercialisation de sa production.

En sus des pots de miel reversés au CMN, la convention conclue avec le candidat retenu conviendra de modalités d'achat préférentiel de la production par le CMN.

L'Occupant et le CMN utilisent la même étiquette pour commercialiser les pots de miel. L'Occupant adapte et utilise à ses frais le modèle d'étiquette fourni par le CMN.

5- Cadre juridique

Le titre portant autorisation d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, conclue à l'issue de la consultation ne constitue pas une concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, ni un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du même code. Il ne s'agit en aucun cas de répondre à un besoin du CMN.

Le titre d'occupation sera accordé à l'occupant à titre strictement personnel.

6- Consultation

Toute personne intéressée par l'occupation de ces espaces est invitée à manifester son intérêt avant le 15 avril 2026, 12h00 au Département des Affaires Juridiques et Immobilières du CMN par courriel à l'adresse conseiljuridique@monuments-nationaux.fr avec une présentation de son projet.

En cas de manifestation d'intérêt concurrente, les critères permettant de retenir un occupant seront :

- 1- L'adéquation de l'offre avec le Monument, qualité de l'exploitation
- 2- Les aménagements envisagés
- 3- La quote-part de la production annuelle reversée au CMN et tarif préférentiel d'achat pour le CMN

Le CMN se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation.

Aucune indemnisation ne sera versée aux candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.